

MODIFICATION N° 3 DATÉE DU 20 MAI 2020

APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 18 JUILLET 2019, DANS SA VERSION MODIFIÉE PAR LA MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 29 NOVEMBRE 2019 ET LA MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 26 FÉVRIER 2020

à l'égard des Fonds suivants :

Fonds croissance international MFS Sun Life

Catégorie croissance internationale MFS Sun Life*

*une catégorie d'actions de Catégorie de société Placements mondiaux Sun Life inc., société de placement à capital variable

(individuellement et collectivement, un ou les « **Fonds** »)

Le prospectus simplifié daté du 18 juillet 2019, dans sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 29 novembre 2019 et la modification n° 2 datée du 26 février 2020 (le « **prospectus simplifié** ») se rapportant au placement de titres des Fonds est par les présentes modifié de la façon indiquée ci-après.

À moins qu'elles ne soient par ailleurs expressément définies, les expressions importantes utilisées dans la présente modification ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

Introduction :

Avec prise d'effet le 1^{er} juin 2020, le prospectus simplifié est modifié pour tenir compte des changements suivants, qui prendront effet à cette même date :

1. le Fonds croissance international MFS Sun Life changera de nom pour Fonds occasions internationales MFS Sun Life;
2. la Catégorie croissance internationale MFS Sun Life changera de nom pour Catégorie occasions internationales MFS Sun Life.

Modifications techniques apportées au prospectus simplifié :

1. Changement de nom du Fonds croissance international MFS Sun Life

Avec prise d'effet le 1^{er} juin 2020, le Fonds croissance international MFS Sun Life changera de nom pour Fonds occasions internationales MFS Sun Life, et le prospectus simplifié est modifié comme suit pour tenir compte de ce changement :

- a) Les mentions de « Fonds croissance international MFS Sun Life » figurant sur les couvertures avant et arrière du prospectus simplifié sont remplacées par « Fonds occasions internationales MFS Sun Life (*auparavant, Fonds croissance internationale MFS Sun Life*) ».
- b) Sauf dans le cas indiqué précédemment, toutes les mentions de « Fonds croissance international MFS Sun Life » figurant dans le prospectus simplifié sont remplacées par « Fonds occasions internationales MFS Sun Life ».

2. Changement de nom de la Catégorie croissance internationale MFS Sun Life

Avec prise d'effet le 1^{er} juin 2020, la Catégorie croissance internationale MFS Sun Life changera de nom pour Catégorie occasions internationales MFS Sun Life, et le prospectus simplifié est modifié comme suit pour tenir compte de ce changement :

- a) Les mentions de « Catégorie croissance internationale MFS Sun Life » figurant sur les couvertures avant et arrière du prospectus simplifié sont remplacées par « Catégorie occasions internationales MFS Sun Life (*auparavant, Catégorie croissance internationale MFS Sun Life*) ».
- b) Sauf dans le cas indiqué précédemment, toutes les mentions de « Catégorie croissance internationale MFS Sun Life » figurant dans le prospectus simplifié sont remplacées par « Catégorie occasions internationales MFS Sun Life ».

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires confère aux porteurs de titres un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, qui peut être exercé dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, qui peut être exercé dans les 48 heures de la réception de la confirmation de l'ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires permet également aux porteurs de titres de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'OPC ou un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le fonds. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.